

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.921 du 5 octobre 2026

A. 243.477/XI-24.982

En cause : **S. T.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas COHEN, avocat,
 avenue Henri Jaspar 128
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bernard RENSON, avocat,
 avenue de l'Armée 10
 1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 novembre 2024, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté ministériel d'extradition du 3 septembre 2024, décision notifiée le 18 septembre 2024 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 24 juin 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 septembre 2026.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Nicolas Cohen, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Chloë Vanden Heynde, *loco* M^e Bernard Renson, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé succinct des principaux faits de la cause

La partie requérante a la nationalité ukrainienne.

Elle est poursuivie en Ukraine pour des faits de vol avec violence ou menaces qui auraient été commis le 10 avril 2020 dans l'arrondissement central municipal de Kryvyï Rih.

Le 29 juin 2022, un mandat d'arrêt est délivré contre elle pour ces faits par le Tribunal de District de Kryvyï Rih.

Le 6 décembre 2023, le tribunal de l'arrondissement central municipal de la ville de Kryvyï Rih de l'oblast de Dnipropetrovsk demande son extradition vers l'Ukraine.

Le 7 février 2024, la partie requérante est arrêtée et écrouée à la prison de Lantin.

Le 9 février 2024, un juge d'instruction belge délivre un mandat d'arrêt aux fins d'extradition à l'encontre de la partie requérante.

Le ministère ukrainien de la justice a demandé au ministre belge de la justice d'extrader la partie requérante vers l'Ukraine.

Le 13 mars 2024, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, rend exécutoire le mandat d'arrêt ukrainien délivré le 29 juin 2022 à l'encontre de la partie requérante.

Le 18 avril 2024, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège confirme l'ordonnance qui rend exécutoire le mandat d'arrêt ukrainien du 29 juin 2022 sur réquisitions conformes du Procureur général près la Cour d'appel de Liège.

Le 14 mai 2024, la partie requérante est entendue par le Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de Première instance de Liège. Elle « refuse de renoncer aux formalités et garanties prévues par les traités internationaux et la législation belge ».

Le 26 juin 2024, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège rend un avis favorable à l'extradition de la partie requérante, sur réquisitions conformes du Procureur général près la Cour d'appel de Liège.

La partie requérante bénéficie de la protection temporaire en Belgique en application de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, prorogée par les décisions d'exécution (UE) 2023/2409, (UE) 2024/1836 et (UE) 2025/1460, et actuellement prolongée jusqu'au 4 mars 2028 par la décision d'exécution (UE) 2026/1912 adoptée le 30 juillet 2026.

Le 3 septembre 2024, la Ministre de la Justice accorde l'extradition de la partie requérante aux autorités ukrainiennes en précisant que « [l']exécution de l'extradition de l'intéressé est reportée à la fin de la procédure de protection internationale en cours ».

Cette décision est notifiée à la partie requérante par le directeur de la prison de Lantin le 18 septembre 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le premier moyen est pris de « en violation de l'article 2*bis* al.1 et 2 de la loi sur les extraditions du 15 mars 1874 ; de l'article 3, al.2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ainsi que de la réserve émise par l'État belge ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans sa requête, la partie requérante expose qu'il ressort des dispositions visées par le moyen que l'extradition ne peut être accordée s'il existe un risque sérieux de torture ou de mauvais traitements en cas de remise. Elle rappelle la réserve émise à ce sujet par l'État belge à la Convention européenne d'extradition et affirme que « la situation factuelle » en Ukraine est telle que les personnes qui souffrent de troubles psychiatriques y font l'objet de mauvais traitements à tous les stades de leur détention. Elle fait valoir qu'elle appartient à ce groupe vulnérable car elle présente une fragilité psychique. Elle explique qu'elle a en effet été hospitalisé à deux reprises pour des épisodes de décompensation psychotique. Elle ajoute que son origine ethnique russe «pourrait clairement aggraver sa situation ». Elle déclare qu'ayant déjà subi des violences au sein de l'armée, et donc d'une institution publique ukrainienne, du fait de son origine ethnique, elle a des raisons de craindre, s'agissant d'une autre institution publique, d'être détenue dans une prison ukrainienne.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que « sur base des mêmes pièces et informations médicales » que celles dont disposait la partie adverse, le tribunal correctionnel de Liège, devant lequel elle a comparu pour des faits de violence sur sa compagne, a ordonné une expertise psychiatrique « en vue de déterminer si monsieur [T.] est atteint d'un trouble mental actuellement ou s'il l'a été au moment des faits qui lui sont reprochés ». Elle considère que ce jugement démontre que la question de la disparition de ses troubles mentaux « est particulièrement pertinente ». Elle soutient que « s'agissant d'apprécier l'existence d'une potentielle cause obligatoire de refus, le Ministre a manqué de prudence et a fait une analyse erronée des éléments à sa disposition ».

Dans son dernier mémoire, la partie requérante cite des extraits du rapport d'expertise psychiatrique ordonnée par le tribunal correctionnel de Liège. Elle estime que ce rapport démontre qu'elle appartient « à un groupe particulièrement vulnérable exposé à un risque réel et objectivé de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 en cas de mise à exécution de la mesure incriminée » et que ce rapport « ne

peut être écarté vu son importance dans l'appréciation d'un risque de violation de l'article 3 CEDH ».

IV.2. Appréciation

L'article 2*bis*, alinéa 1^{er} et 2, de la loi sur les extraditions du 15 mars 1874 dispose comme suit :

« L'extradition ne peut être accordée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

L'extradition ne peut davantage être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants. ».

L'article 3, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 dispose comme suit :

« Art. 3. Infractions politiques.

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons. ».

L'État belge a notamment émis la réserve suivante à cette convention :

« Réserves.

Article 1. [...]

L'extradition ne sera pas accordée lorsque la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. ».

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose comme suit :

« Article 3 – Interdiction de la torture.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

Par l'arrêt rendu en Grande Chambre le 29 avril 2022 dans l'affaire *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* (ECLI:CE:ECHR:2022:0429JUD002849215), la Cour européenne des droits de l'homme, saisie d'une question semblable, a considéré ce qui suit :

« C. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux établis dans la jurisprudence de la Cour

a) Interdiction d'exposer les étrangers menacés d'éloignement à un risque de mauvais traitement

93. Les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, par exemple, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, § 113, CEDH 2012, *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, § 54, CEDH 2006-XII, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67, série A n° 94, et *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). Toutefois, l'éloignement d'un étranger par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir, parmi d'autres, *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, §§ 124-125, CEDH 2008).

94. Dans les affaires d'extradition, les États contractants voient peser sur eux une obligation de coopérer en matière pénale internationale. Toutefois, cette obligation est assujettie à l'obligation faite aux mêmes États de respecter le caractère absolu de l'interdiction posée par l'article 3 de la Convention. Dès lors, toute allégation relative à l'existence d'un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 en cas d'extradition vers tel ou tel pays doit faire l'objet du même degré de contrôle quelle que soit la base juridique de l'éloignement.

b) Champ de l'appréciation : situation générale et circonstances individuelles

95. L'appréciation du risque doit se concentrer sur les conséquences prévisibles du renvoi de la personne concernée vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à l'intéressé (voir, par exemple, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, § 136, 11 janvier 2007, et *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, §§ 107-108, série A n° 215). Il faut rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Si l'existence d'un tel risque est établie, le renvoi du requérant emporterait nécessairement violation de l'article 3, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux (*F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, § 116, 23 mars 2016).

96. Le point de départ dans cette démarche est l'analyse de la situation générale dans le pays de destination. À cet égard, et s'il y a lieu, la Cour examinera s'il existe une situation générale de violence dans ce pays (Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 216, 28 juin 2011). Toutefois, une situation générale de violence n'est en principe pas à elle seule de nature à entraîner une violation de l'article 3 en cas d'expulsion vers le pays en question, sauf si la violence est d'une intensité telle que tout renvoi dans ce pays emporterait une pareille violation. La Cour n'adopterait pareille approche que dans les cas de violence générale les plus extrêmes où l'intéressé courrait un risque réel de subir des mauvais traitements du seul fait que son retour dans le pays en question l'exposerait à cette violence (*ibidem*, § 218, et NA. c. Royaume-Uni, n° 25904/07, § 115, 17 juillet 2008).

97. Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement en s'appuyant sur les sources disponibles, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la pratique en question existe et qu'il appartient au groupe visé (F.G. c. Suède, précité, § 120).

98. Les allégations de cette nature ne s'apprécient pas de la même façon que, d'une part, celles se rapportant à une situation générale de violence dans tel ou tel pays et, d'autre part, celles se rapportant aux circonstances individuelles.

99. La première étape de cette démarche consiste à examiner si l'existence d'un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements a été établie, question qui relève du volet de l'analyse du risque consacré à la "situation générale". Les requérants qui appartiendraient à un groupe vulnérable ciblé doivent évoquer non pas la situation générale mais l'existence d'une pratique ou d'un risque accru de mauvais traitements visant le groupe auquel ils disent appartenir. L'étape suivante consiste pour eux à établir qu'ils appartiennent chacun au groupe concerné, sans qu'ils aient besoin de faire état d'autres circonstances individuelles ou caractéristiques distinctives (J.K. et autres c. Suède [GC], n° 59166/12, §§ 103-105, 23 août 2016).

100. Dans les cas où, nonobstant l'existence d'une crainte de persécutions pouvant être bien fondée en raison de certaines circonstances aggravant les risques, on ne peut pas établir qu'un groupe est systématiquement exposé à des mauvais traitements, les requérants sont tenus de démontrer l'existence d'autres caractéristiques distinctives particulières qui les exposeraient à un risque réel de mauvais traitements, faute de quoi la Cour conclura à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, A.S.N. et autres c. Pays-Bas, n°s 68377/17 et 530/18, 25 février 2020, concernant les Sikhs en Afghanistan, A.S. c. France, n° 46240/15, 19 avril 2018, concernant les personnes liées au terrorisme en Algérie, et A. c. Suisse, n° 60342/16, 19 décembre 2017, concernant les chrétiens en Iran).

101. Lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse, courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3, la Cour examine ensuite si les assurances obtenues dans le cas d'espèce suffisent à lever tout risque réel de mauvais traitements (Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09, § 192, CEDH 2012). Toutefois, les assurances ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour garantir une protection satisfaisante contre le risque de mauvais traitements : il faut absolument vérifier qu'elles prévoient, dans leur application pratique, une garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements. Le poids à leur accorder dépend, dans chaque cas, des circonstances prévalant à l'époque considérée (*ibidem*, § 187).

[...]

d) Répartition de la charge de la preuve

109. L'appréciation de l'existence d'un risque réel appelle nécessairement l'application de critères rigoureux (Chahal, précité, § 96, et Saadi, précité, § 128). C'est en principe au requérant qu'il incombe de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de faire l'objet d'un traitement contraire à l'article 3 (voir, par exemple, Saadi, précité, § 129, et N. c. Finlande, n° 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). S'il le fait, il appartient ensuite au Gouvernement de dissiper tout doute à ce sujet (F.G. c. Suède, précité, § 120).

110. Lorsque l'existence d'un risque réel individuel est alléguée, c'est aux personnes qui affirment que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 qu'il incombe de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités de l'État contractant concerné ainsi qu'à la Cour d'apprécier le risque allégué (Said c. Pays-Bas, n° 2345/02, § 49, CEDH 2005-VI). Même si certains facteurs individuels peuvent ne pas constituer un risque réel quand on les examine séparément, ils sont néanmoins susceptibles d'engendrer un risque réel lorsqu'ils sont pris cumulativement et considérés dans le cadre d'une situation de violence générale et de sécurité renforcée (NA. c. Royaume-Uni, précité, § 130).

111. De la même manière, lorsqu'un requérant soutient que la situation générale dans le pays est telle qu'elle fait obstacle à tout renvoi, il lui incombe en principe d'en apporter la preuve. Concernant toutefois les allégations fondées sur un risque général bien connu, lorsque les informations sur un tel risque sont faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office (F.G. c. Suède, précité, §§ 126-127, avec d'autres références).

112. Les mêmes principes s'appliquent aux allégations fondées sur l'appartenance à un groupe vulnérable, qui requièrent la preuve de l'existence de mauvais traitements systématiques, en tant qu'élément de la situation générale dans un pays, et de l'appartenance du requérant à ce groupe (paragraphe 99 ci-dessus). ».

Par l'arrêt, également rendu en Grande Chambre le 3 novembre 2022 dans l'affaire Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni (ECLI:CE:ECHR:2022:1103JUD002285420), la Cour européenne des droits de l'homme, a encore confirmé ce qui suit :

« 83. Dans les affaires d'extradition, les États contractants voient peser sur eux une obligation de coopérer en matière pénale internationale. Toutefois, cette obligation est assujettie à l'obligation faite aux mêmes États de respecter le caractère absolu de l'interdiction posée par l'article 3 de la Convention (Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], n°s 28492/15 et 49975/15, § 94, 29 avril 2022).

84. La Cour a dit à maintes reprises que, la prohibition de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants étant absolue, l'extradition d'une personne par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité de l'État en cause, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé sera exposé dans l'État requérant à un risque réel d'être soumis à pareils mauvais traitements (Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet

1989, § 88, série A n° 161 ; voir aussi López Elorza c. Espagne, n° 30614/15, § 102, 12 décembre 2017).

85. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination (F.G. c. Suède [GC], n° 43611/11, § 120, 23 mars 2016, et Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, § 130, CEDH 2008). À cette fin, elle ne peut éviter d'apprécier la situation dans ce pays à l'aune des exigences de l'article 3. Il ne s'agit pas pour autant de faire de la Convention un instrument régissant les actes d'un État tiers ni de prétendre exiger des États contractants qu'ils imposent des normes à pareil État (Soering, § 86, et López Elorza, § 104, tous deux précités). Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'État contractant qui extradé, à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer une personne à des mauvais traitements prohibés (Soering, § 91, Saadi, § 126, et López Elorza, § 104, tous précités).

86. La perspective que l'intéressé constitue une menace grave pour la collectivité s'il n'est pas expulsé ne diminue en rien le risque qu'il subisse des mauvais traitements s'il est refoulé, et elle ne peut donc peser dans la balance, compte tenu du caractère absolu de l'article 3 (Saadi, précité, §§ 137-139).

87. En ce qui concerne la charge de la preuve, c'est en principe au requérant qu'il appartient de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir, par exemple, F.G. c. Suède, § 120, et Saadi, § 129, tous deux précités). ».

Aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne donc pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention et la personne qui invoque la violation de cette disposition doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. En ce cas, il appartient à la personne concernée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique systématique en question et à son appartenance au groupe visé. Lorsque sont produits de tels éléments, susceptibles de démontrer un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 en cas de mise à exécution de l'extradition, il incombe à la partie adverse de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

Dans un arrêt du 9 avril 2024, la Cour de cassation a également confirmé qu'il revient à la partie requérante de démontrer de manière crédible et concrète l'existence d'un risque réel et sérieux de violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son cas personnel et que la seule

possibilité d'une menace de torture ou de traitements inhumains ou dégradants ne suffit pas (ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.10).

En l'espèce, la partie requérante invoque la situation générale de guerre en Ukraine et un risque accru de subir, en cas d'extradition vers ce pays, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme au sein des prisons ukrainiennes du fait d'une part, de son appartenance à un groupe vulnérable en raison de sa fragilité psychologique et d'autre part, de son origine ethnique russe.

Le 13 mars 2024, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a rendu une ordonnance rendant exécutoire, aux fins d'extradition, le mandat d'arrêt international décerné le 29 juin 2022 par les autorités ukrainiennes à l'encontre de la partie requérante pour des faits de vol avec violence. La partie requérante a interjeté appel de cette ordonnance mais lors de l'audience du 17 avril 2024 devant la Chambre du conseil, elle et son conseil ont déclaré « renoncer à l'argumentation développée dans les conclusions adressées au greffe de la cour par voie électronique le 16 avril 2024 ». Par un arrêt du 18 avril 2024, la Chambre des mises en accusations de la Cour d'appel de Liège a confirmé l'ordonnance entreprise après avoir constaté que « les conditions de fond et de forme » permettant de rendre le mandat d'arrêt international précité exécutoire sont remplies.

Sur réquisitions conformes de son Procureur général, la Cour d'appel de Liège a estimé « que les conditions visées à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et celles visées à la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions sont réunies », notamment au motif que « l'extradition n'est pas demandée pour un délit politique mais pour une infraction de droit commun ». Après avoir rappelé la position de la partie requérante et examiné les conclusions et pièces déposées par celle-ci, la Cour d'appel constate que « ces allégations [de la partie requérante] ne sont pas objectivement étayées et semblent se fonder sur les seuls dires de [la partie requérante], rapportés par des membres de sa famille. En outre, alors que l'intéressé signale que son père serait actuellement toujours militaire en Ukraine, il n'est pas fait état de sévices subis par ce dernier en raison de ses origines russes. » et qu'« aucun élément soumis à la cour ne permet de penser que, par ce biais, les autorités ukrainiennes chercheraient en réalité à sanctionner une désertion de [la partie requérante] en [la] soumettant à des traitements inhumains et dégradants ».

Quant à l'état de santé psychologique de la partie requérante, la Cour d'appel prend note du jugement prononcé par le Juge de paix du deuxième canton de

Liège le 6 juillet 2023 ordonnant la mise en observation de la partie requérante et constate que :

« Selon cette décision, [la partie requérante] souffre à l'époque d'une décompensation psychotique avec délire paranoïaque et impulsivité, en réaction au décès de sa mère.

Outre que [la partie requérante] ne prétend à aucun moment que son état de santé s'oppose à une incarcération, la cour relève que l'intéressé a manifestement été pris en charge dans le cadre de cette mise en observation, sans qu'il ne soit question d'une prolongation ni d'un traitement devant encore être suivi à l'heure actuelle.

[La partie requérante] ne joint aucune attestation récente d'un médecin, fût-il attaché à la prison où il est actuellement incarcéré, qui permettrait de conclure à l'existence d'un risque réel pour sa santé s'il devait être extradé. ».

Quant à la situation en Ukraine, la Cour d'appel prend note des informations fournies par les autorités ukrainiennes desquelles il ressort notamment que la partie requérante ne sera pas détenue « dans des territoires proches des zones où se déroulent des opérations militaires actives » et note que « c'est à juste titre que le ministère public indique dans son réquisitoire que suite au présent avis, il appartiendra encore à l'État belge de différer la remise de l'intéressé en cas de force majeure en raison de la guerre en Ukraine, à défaut pour l'Ukraine de déterminer si elle est en mesure de prendre en charge [la partie requérante] d'une manière sécurisée, pour l'emmener dans un aéroport fonctionnel situé en dehors de la zone de conflit ou d'assurer sa sécurité tout au long de la procédure pénale ».

En conclusion, la Cour d'appel de Liège estime qu' :

« [i]l résulte de l'ensemble de ces considérations qu'il n'est produit aucun élément actuel, concret et individuel qui permettrait d'établir à suffisance l'existence de :

- raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir [la partie requérante] pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;
- risques sérieux que [la partie requérante], si [elle] était extradé[e] serait soumis[e] dans l'État requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants ».

Ainsi qu'il apparaîtra à l'examen du second moyen, ces considérations fondent également l'acte attaqué.

La légalité de l'acte attaqué doit être examinée au jour de son adoption et à la lumière des pièces alors en possession de la partie adverse.

En l'espèce, la partie requérante n'a soumis à la partie adverse aucun élément concret permettant de penser qu'elle serait soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans une prison ukrainienne, ni en raison de son état de santé ni en raison de son appartenance ethnique.

Dans sa lettre du 29 février 2024 au SPF Justice, le Ministère de la Justice ukrainien expose notamment qu'en cas d'extradition, la partie requérante ne serait pas détenue dans un établissement localisé dans les territoires proches des opérations militaires actives, que toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité du personnel et des détenus des établissements pénitentiaires et que la ville de Kryvyï Rih ne figure pas sur la liste des territoires en guerre ou occupés par la Russie.

L'acte attaqué dispose, en son article 3, que « [l]'exécution de l'extradition de l'intéressé est reportée à la fin de la procédure protection internationale en cours ». Ce faisant, l'acte attaqué prend une mesure adaptée à la situation actuelle en Ukraine dans le respect de l'article 3 de la C.E.D.H..

L'expertise médicale du 30 juin 2025 ordonnée dans le cadre des poursuites pénales à charge de la partie requérante en raison de violences sur sa compagne est postérieure à l'acte attaqué et ne peut donc en démontrer l'illégalité. De plus, bien que l'expert recommande « une prise en charge psychothérapeutique spécialisée en psychotraumatologie, visant à traiter les reviviscences, l'hypervigilance et l'anxiété, à l'aide d'approches validées telles que l'EMDR ou les thérapies cognitivo-comportementales (TCC) orientées trauma » ainsi qu'un « suivi psychiatrique régulier, afin de surveiller l'évolution de l'état clinique, d'adapter une éventuelle médication symptomatique (anxiolytiques et/ou antidépresseurs), et d'assurer une continuité de soins », il ne se prononce pas sur l'impact éventuel de l'extradition de la partie requérante vers l'Ukraine, ce qui n'était, du reste, pas l'objet de l'expertise.

Le premier moyen n'est pas fondé.

V. Second moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

Le second moyen est pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de minutie de prudence et de raisonnable et de l'article 3 CEDH ».

Dans sa requête, la partie requérante expose que les normes visées au moyen imposent à l'État belge « l'obligation de recueillir toutes les informations nécessaires à la prise de décision en pleine connaissance de cause » et lui interdisent « de remettre un individu s'il existe un risque sérieux de torture ou mauvais traitement en cas de remise ». Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir veillé à recueillir des informations actualisées sur sa santé mentale et considère qu'en l'absence de telles informations il était impossible pour la partie adverse d'évaluer correctement le risque de torture et de traitements inhumains et dégradants en cas de remise à l'Ukraine. Selon elle, la procédure d'asile étant suspendue par la protection temporaire dont elle bénéficie, « aucune analyse/évaluation psychiatrique ou psychologique ne lui a été fournie par les services publics » alors que cette procédure aurait pu être l'occasion pour elle « d'exposer son histoire auprès des agents du CGRA, qui, eux-mêmes, peuvent avoir recours au service médical de l'Office des étrangers pour objectiver un récit ». Elle rappelle avoir « souffert de deux épisodes de décompensation psychotique » et déclare actuellement encore « pâtir constamment de paranoïa et ne plus se reconnaître à cause d'une perte totale d'énergie et de motivation ». Elle rappelle également avoir « fait part des sévices subis dans l'armée qui peuvent, à l'évidence, causer des séquelles et activer ou aggraver ce type de troubles psychiatriques » et avoir été « entre les mains de la partie adverse qui dispose au sein des prisons, de médecins experts qui auraient sans difficulté pu investiguer cette question ». D'après elle, la partie adverse « ne pouvait, comme l'a fait la Chambre des mises en accusation en rendant son avis, se satisfaire de l'absence d'informations actualisées fournies par le requérant pour entièrement mettre de côté un risque pour sa santé en cas d'extradition et d'incarcération en Ukraine ».

Par ailleurs, elle fait grief à la partie adverse d'avoir manqué de prudence en ne s'assurant pas que la ville de Kryvyi Rih, où doit avoir lieu son procès, se trouve dans une zone sécurisée alors que selon les informations disponibles au jour de l'adoption de l'acte attaqué cette ville faisait encore l'objet de bombardements. Elle soutient que ni les garanties données par l'État ukrainien, ni les conditions suspensives prévues, n'assurent de protection effective et suffisante à ce sujet.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante revient sur l'expertise psychiatrique ordonnée par le tribunal correctionnel de Liège. Elle considère que ce jugement démontre que la question de la disparition de ses troubles mentaux « est particulièrement pertinente » et soutient que « [l]es éléments de fait soumis par le Tribunal établissent un commencement de preuve que la protection active adéquate contre le risque allégué était une expertise », et que « s'agissant d'apprécier l'existence

d'une potentielle cause obligatoire de refus, le Ministre a manqué à son obligation positive découlant de l'article 3 de la CEDH ». Elle ajoute que si elle ne doit pas s'ériger en enquêteur, la partie adverse doit néanmoins « tenir compte des éléments à sa disposition et anticiper les risques de violations graves des droits humains ».

Dans son dernier mémoire, la partie requérante renvoie à nouveau au rapport d'expertise psychiatrique ordonnée par le tribunal correctionnel de Liège dont elle estime les conclusions « sans équivoque ». Elle reconnaît que cette expertise « est intervenue dans un cadre différent à savoir, un procès pénal » mais elle estime qu'elle « a toutefois été ordonnée sur la même base factuelle dont disposait le Ministre lors de sa prise de décision », que cette expertise aurait pu avoir lieu plus tôt compte tenu des mois qu'elle a passés en détention sous mandat extraditionnel et elle en conclut que « le Ministre a manqué à son obligation positive découlant de l'article 3 de la CEDH » en sorte que son analyse est erronée.

V.2. Appréciation

L'acte attaqué est motivé comme suit :

« Vu la lettre du 6 décembre 2023 par laquelle les autorités ukrainiennes tendent à obtenir l'extradition du nommé [T.S.], né le [...] à Kryvyi Rih de l'oblast de Dnipropetrovsk (Ukraine), de nationalité ukrainienne;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment un mandat d'arrêt international décerné à l'encontre de l'intéressé le 29 juin 2022 par le tribunal du District de Kryvyi Rih, du chef d'infraction de vol avec violences, faits commis sur le territoire ukrainien, le 10 avril 2020;

Vu l'ordonnance d'exequatur de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège du 13 mars 2024 ;

Vu la signification à l'intéressé de la demande d'extradition, des documents requis à l'appui de celle-ci et de l'ordonnance d'exequatur du 14 mars 2024;

Vu l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 18 mars 2024 confirmant l'ordonnance du [sic.] d'exequatur du 13 mars 2024;

Vu le procès-verbal du 14 mai 2024 du Procureur du roi à Liège actant le refus de l'intéressé de renoncer aux formalités et garanties prévues par les traités internationaux et la législation belge;

Vu l'avis favorable du 26 juin 2024 de la Chambre des mises en accusation de Liège;

Vu la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Vu les lois sur les extraditions des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'en Ukraine et répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention précitée;

Attendu que l'action publique n'est pas prescrite, ni en droit ukrainien, ni en droit belge;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Attendu que l'intéressé indique avoir subi des violences dans l'armée ukrainienne avant son départ de par les origines russes de sa famille ; que ces allégations ne reposent que sur ses dires partagés par des membres de sa famille ; que l'intéressé ne fait état d'aucune violence subie par son père, d'origine russe, qui est resté dans l'armée ukrainienne ;

Attendu encore qu'il n'existe en l'espèce aucune raison de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale sous une fausse identité et un nom d'emprunt « [S.T.] » ; que cette demande est toujours pendante devant le CGRA;

Attendu que l'intéressé indique souffrir de troubles psychologiques et produit une ordonnance de mise en observation du 6 juillet 2023 du juge de paix du 2e canton de Liège pour une durée de 40 jours maximum ; que l'intéressé ne fournit pas d'information permettant de conclure à un risque pour sa santé en cas d'extradition ou en cas d'incarcération ; que sa mise en observation n'avait nécessité aucune prolongation ni traitement devant être suivi à l'heure actuelle;

Attendu que l'intéressé fait état d'un dossier à l'information auprès des autorités judiciaires belges dans le cadre duquel il a été entendu en qualité de suspect le 8 février 2024 ; que l'existence d'une information pénale en Belgique pour des faits distincts de ceux qui font l'objet de la demande émise par les autorités ukrainiennes ne font pas obstacle à cette demande ;

Attendu que, concernant son incarcération en Ukraine en cas de retour dans ce pays, les autorités ukrainiennes indiquent:

"En cas d'extradition de Monsieur S. O. [T.] vers l'Ukraine, conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), ainsi qu'à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987), il ne sera pas soumis à la torture ou à des méthodes de traitement ou de punition dégradantes ou portant atteinte à la dignité humaine.

Veillez noter que les condamnés et les personnes placées en garde à vue ne sont pas détenus dans des centres de détention provisoire et des établissements pénitentiaires situés dans des territoires proches des zones où se déroulent des opérations militaires actives à la suite de l'agression armée de la Fédération de Russie. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour maintenir le fonctionnement normal et les activités vitales des établissements pénitentiaires

et pour assurer la sécurité du personnel des établissements, des condamnés et des personnes placées en détention."

Attendu que la jurisprudence de la CEDH indique qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison de la situation instable dans un pays n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 3 de la Convention. Il appartient donc à la personne qui invoque cette violation d'établir que tant la situation du pays concerné que sa situation personnelle témoignent d'un risque réel de traitements inhumains et dégradants ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément concret et individualisé l'existence de risques sérieux que l'intéressé, s'il est extradé, soit soumis dans l'État requérant à un déni de justice, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (arrêt de la CEDH Soering C. Royaume Uni);

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies ;

ARRETE

Article premier : L'extradition du nommé [T.S.] est accordée aux autorités ukrainiennes pour les faits visés à la demande.

Article deux : L'intéressé doit satisfaire à la Justice belge avant de pouvoir être remis aux dites autorités.

Article trois : L'exécution de l'extradition de l'intéressé est reportée à la fin de la procédure de protection internationale en cours. ».

Il résulte de ces motifs que la partie adverse a tenu compte de toutes les informations disponibles concernant tant l'état de santé de la partie requérante que son origine ethnique.

Concernant l'état de santé de la partie requérante et, plus particulièrement la compatibilité de son état de santé avec une extradition vers l'Ukraine, dans son avis du 26 juin 2024, la Cour d'appel de Liège a pris note du jugement prononcé par le Juge de paix du deuxième canton de Liège le 6 juillet 2023 ordonnant la mise en observation de la partie requérante et constaté que :

« Selon cette décision, [la partie requérante] souffre à l'époque d'une décompensation psychotique avec délire paranoïaque et impulsivité, en réaction au décès de sa mère.

Outre que [la partie requérante] ne prétend à aucun moment que son état de santé s'oppose à une incarcération, la cour relève que l'intéressé a manifestement été pris en charge dans le cadre de cette mise en observation, sans qu'il ne soit question d'une prolongation ni d'un traitement devant encore être suivi à l'heure actuelle.

[La partie requérante] ne joint aucune attestation récente d'un médecin, fût-il attaché à la prison où il est actuellement incarcéré, qui permettrait de conclure à l'existence d'un risque réel pour sa santé s'il devait être extradé. ».

L'acte attaqué relève également « que l'intéressé ne fournit pas d'information permettant de conclure à un risque pour sa santé en cas d'extradition ou en cas d'incarcération ; que sa mise en observation n'avait nécessité aucune prolongation ni traitement devant être suivi à l'heure actuelle ».

Si la partie requérante estimait que son état de santé était incompatible avec une extradition vers l'Ukraine, il lui revenait de le démontrer dans les pièces jointes en annexe aux conclusions qu'elle a déposées le 12 juin 2024 auprès de la Cour d'appel de Liège, ce qu'elle n'a pas fait.

La partie adverse n'a violé aucune norme visée au moyen en ne prenant pas l'initiative de solliciter une expertise médicale ayant cet objet à la place de la partie requérante elle-même.

La partie adverse n'a pas non plus manqué de prudence en ne s'assurant pas que la ville de Kryvyi Rih se trouve dans une zone sécurisée. Outre les assurances fournies par les autorités ukrainiennes, l'acte attaqué dispose en effet que l'exécution de l'extradition de la partie requérante est reportée à la fin de la procédure de protection internationale en cours. Ce faisant, la partie adverse a fait preuve de suffisamment de prudence.

Au vu de ce qui précède, ainsi que de l'analyse du premier moyen – en ce compris en ce qui concerne l'expertise médicale ordonnée par le tribunal correctionnel de Liège, son objet et ses résultats –, en concluant « que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies », la partie adverse n'a pas pris de décision manifestement déraisonnable, c'est-à-dire une décision que n'importe quelle autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas prise.

La partie requérante ne démontre pas non plus que l'acte attaqué ne reposerait pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en fait et en droit et qui ne serait pas exprimés formellement et adéquatement dans l'acte attaqué ni dans l'avis de la Cour d'appel de Liège. L'analyse du premier moyen démontre même le contraire.

Enfin, le rapport d'expertise psychiatrique ordonnée par le tribunal correctionnel de Liège n'est pas seulement « intervenu dans un cadre différent à savoir, un procès pénal », comme le reconnaît la partie requérante, mais est également postérieure à l'acte attaqué en sorte que ce dernier n'a pas pu en tenir compte.

La partie requérante estime que cette expertise « a toutefois été ordonnée sur la même base factuelle dont disposait le Ministre lors de sa prise de décision » et que cette expertise aurait pu avoir lieu plus tôt compte tenu des mois qu'elle a passés en détention sous mandat extraditionnel, mais force est de constater que cette « même base factuelle » concerne des épisodes de décompensation psychotique et de violence au sujet desquels la partie requérante n'a pas apporté, dans le cadre de la procédure d'extradition, des preuves suffisantes du fait qu'ils seraient de nature à rendre une extradition impossible sans méconnaître l'article 3 de la CEDH. En ce qu'il invoque la violation de cette disposition, le moyen n'est donc pas non plus fondé.

Le second moyen n'est pas fondé.

VI. Les dépens et l'indemnité de procédure

La partie adverse demande de mettre les dépens à charge de la partie requérante et de la condamner au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 770 euros.

Étant la partie qui obtient gain de cause, il est fait droit à ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 octobre 2026, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet